

6. Offre sur Mesure

Les demandes raisonnables émises par l'Opérateur, non prévues dans l'Offre de référence de _____ et pour lesquelles cette dernière dispose de capacités suffisantes pour les satisfaire, feront systématiquement l'objet d'Offres sur Mesure (« OSM »). Les OSM préciseront les modalités de réalisation techniques et financières des prestations concernées de _____.

L'Opérateur transmet sa demande à _____ par CAR. Une copie de la demande est transmise à l'INT. Cette demande est constituée d'une expression des besoins qui doit préciser au minimum :

- les aspects de dimensionnement ;
- les écarts requis vis-à-vis de l'Offre et de la Convention d'Interconnexion;
- l'identification des moyens techniques, réseau et procédures, nécessaires pour répondre à la demande.

_____ s'engage à fournir à l'Opérateur une étude de faisabilité accompagnée d'un devis dans un délai de vingt et un (21) jours ouvrables à compter de la réception de la demande. L'étude de faisabilité n'est pas facturée par _____.

A compter de la remise de l'étude, l'Opérateur dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour se décider. Si l'Opérateur ne communique pas sa décision à _____ pendant ce délai, la demande sera considérée comme annulée.

Dans le cas contraire et pour confirmer sa demande, l'Opérateur transmet par CAR à _____ son acceptation de l'Offre Sur Mesure en précisant la référence de l'étude menée par _____. Dans ce cas, _____ est tenue à livrer cette OSM dans un délai n'excédant pas cent quatre-vingt (180) jours, à la soumettre à l'INT et à la publier après son approbation par l'INT.